

DEV Commentry - CERFA Cas par Cas évaluation environnementale

Données plan d'épandage

1. Intitulé du projet

Épandage sur terres agricoles des digestats produits par l'unité de méthanisation territoriale « CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS » à Verneix (03).

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

26 b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code :

La quantité de digestats et sulfate d'ammonium de digestats et sulfate d'ammonium (issus de l'unité de méthanisation soumise à enregistrement – rubrique ICPE 2781-2) épandue est de 182 tN/an

4. Caractéristiques générales du projet

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Épandage sur terres agricoles des digestats produits par l'unité de méthanisation territoriale « CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS » à Verneix (03).

L'unité traitera via le process de méthanisation voie liquide infiniment mélangé environ 40 t/j de matières organiques composées de déchets d'industries agro-alimentaires (sous-produits animaux de catégorie 3, rebuts, graisses et effluents d'industries agro-alimentaires), de biodéchets triés ou déconditionnés de la collectivité (invendus grandes et moyennes surfaces, restes d'assiettes de cantines, déchets des ménages) et de matières organiques agricoles (fumiers bovins, cultures intermédiaires à vocation énergétique).

Cette unité de méthanisation a pour but la production de biogaz qui sera injecté après épuration dans le réseau de Gaz Naturel géré par GRDF avec une production nominale de biométhane de 250 Nm³/h injectés.

Outre du biométhane, l'unité CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS produira pour valorisation agricole environ 8 500 t/an de digestat liquide (3-5% de matière sèche) et 5 500 t/an de digestat solide (20-25 % de matière sèche), ainsi que du sulfate d'ammonium pour 800 t/an environ. Ces digestats de par leur intérêt agronomique s'apparentent à un engrais organique facilement assimilable par les plantes et viendront donc en substitution d'engrais minéraux, d'amendements organiques et d'effluents d'élevage déjà utilisés en fertilisation des cultures. Les digestats peuvent ainsi être valorisés en agriculture à travers un plan d'épandage qui a été réalisé avec l'aide de la chambre d'agriculture de l'Allier dans le respect des prescriptions réglementaires et agronomiques.

Le plan d'épandage compte 7 402 ha dont 5 340 ha épandables mis à disposition par 36 agriculteurs répartis sur 33 communes.

4.2 Objectifs du projet

Le plan d'épandage permettra la valorisation agronomique des digestats issus de l'une unité de méthanisation CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS.

D'une manière générale le projet permettra d'apporter une solution pérenne et écologiquement vertueuse de traitement des déchets organiques, de créer une filière de production de gaz vert d'origine renouvelable à partir de ces matières organiques locales et de créer une filière de production de fertilisants organiques naturels de qualité pour le monde agricole permettant une substitution des engrais chimiques pour la fertilisation des cultures.

Le plan d'épandage ici présenté a notamment pour but de :

- vérifier l'intérêt agronomique et l'innocuité des digestats dans les conditions d'emploi prévues,
- vérifier l'aptitude des sols à les recevoir,
- s'assurer de la compatibilité du plan d'épandage avec les contraintes environnementales et les documents de planification existants,
- vérifier les capacités de stockages et l'adéquation avec le calendrier d'épandage,
- définir les prescriptions de mise en œuvre de la filière d'épandage.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le plan d'épandage ne nécessite pas de travaux particuliers (ouvrages de traitement, déshydratation et stockage sur le site du méthaniseur).

La caractérisation des digestats a été réalisée sur la base du simulateur de conception et sur les données d'installations similaires. Elle sera vérifiée lors de la mise en service de l'installation permettant d'analyser les digestats réellement produits.

Le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agro-environnementale et d'un « état zéro initial » avant tout apport de digestat du projet afin de suivre l'évolution des teneurs des sols consécutivement aux épandages qui seront réalisés.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le site va traiter par méthanisation environ 40 t/jour de matières entrantes (dont 22 t/j en moyenne seront préalablement hygiénisées à 70°C pendant une heure).

Le process de méthanisation (digestion biologique anaérobie) générera environ 250 Nm³/h de biométhane et produira pour valorisation agricole environ 8 500 t/an de digestat liquide (3-5% de matière sèche) et 5 500 t/an de digestat solide (20-25 % de matière sèche), ainsi que du sulfate d'ammonium pour 800 t/an environ.

La valorisation de ces digestats nécessitera environ 2 à 3 000 ha/an sur les 5 340 ha épandables que compte le plan d'épandage ce qui permettra de disposer d'une bonne marge de sécurité.

	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Exportations totales	924 318	313 311	1 082 746
Importations totales	415 892	226 045	593 365
Bilan total	-508 426	-87 266	-489 381

Les 36 agriculteurs du plan d'épandage ont signé des accords de mise à disposition des parcelles pour l'épandage digestat et seront sollicités chaque année pour définir le prévisionnel d'épandage.

CVE est le responsable de la filière d'épandage et se chargera à ce titre d'encadrer, d'organiser et de mettre en œuvre les chantiers d'épandage et le suivi agronomique permettant d'apporter toutes les garanties de qualité.

CVE met en place un suivi annuel d'exploitation du site et des épandages comportant notamment :

- Sélection et contractualisation des matières entrantes selon des critères de qualité engageants ;
- Registre des entrées (avec Transporteurs agréés, Pesée, Analyses et Contrôles inopinés, BSDI) ;
- Process de traitement maîtrisé et contrôlé
- Suivi analytique des lots de digestat, indépendance et transparence des résultats et conformité vérifiée avant chaque épandage (analyses : valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés organiques traces, microbiologie)
- Programme prévisionnel d'épandage (parcelles prévues à l'épandage, cultures, doses, périodes,...)

- Registre des sorties mentionnant la destination des digestats et Cahier d'épandage (surface, date et dose d'épandage, identité de l'opérateur d'épandage, matériel utilisé)
- Analyses de sol, Suivi des flux cumulés en ETM et Conseil de fertilisation pour les agriculteurs utilisateurs.

Le chantier d'épandage sera réalisé comme suit sous la responsabilité de CVE :

Les digestats liquides seront transportés vers les parcelles d'épandage par des attelages « tracteur + tonne à lisier » ou des camions citerne. L'épandage sur les parcelles sera réalisé par un prestataire agricole avec du matériel spécialisé (tonne à lisier avec dispositif de réduction des émissions atmosphériques : pendillards, enfouisseurs, sabots).

Les digestats solides seront transportés vers les parcelles d'épandage par des attelages « tracteur + benne agricole » ou camion semi-remorque. L'épandage sur les parcelles sera réalisé par un prestataire agricole avec du matériel spécialisé (épandeur à table d'épandage permettant une répartition optimale).

Le sulfate d'ammonium sera transporté vers les parcelles par des attelages « tracteur + pulvérisateur agricole » ou des camions citerne. L'épandage sur les parcelles sera réalisé par un prestataire agricole avec du matériel spécialisé (pulvérisateur agricole).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

IOTA – Rubrique 2.1.4.0 : Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an (A).

Le projet d'unité de méthanisation fera l'objet d'un dossier ICPE d'enregistrement (accompagné du plan d'épandage) et d'un permis de construire.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération – préciser les unités de mesure utilisées

Digestat liquide à épandre annuellement : 8 500 t/an

Digestat solide à épandre annuellement : 5 500 t/an

Sulfate d'ammonium à épandre annuellement : 800 t/an

Surface annuelle d'épandage nécessaire : 2 à 3 000 ha/an

Surface totale du plan d'épandage : 7 402 ha

Surface épandable du plan d'épandage : 5 340 ha

Nombre d'agriculteurs dans le plan d'épandage : 36 agriculteurs

Nombre de communes concernées par le plan d'épandage : 33 communes

4.6 Localisation du projet Adresse et commune(s) d'implantation

Site du méthaniseur : Verneix

Parcellaire du plan d'épandage :

ARPHEUILLES-SAINT-PIEST, AUDES, BIZENEUILLE, CHAMBLET, CHAZEMAIS, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE D'ALLIER, DENEUILLES LES MINES, DESERTINES, DOYET, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE, LA CELLE, LA CHAPELAUDE, LAMAIDS, MALICORNE, MONTVICQ, NASSIGNY, NERIS LES BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-ANGEL, SAINT-VICTOR, SAUVAGNY, TORTEZAI, VAUX, VENAS, VERNEIX, VIEURE, VILLEBRET, VILLEFRANCHE D'ALLIER.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Non

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Le projet se situe-t-il ? :

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?

Oui. 7 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont concernées par des parcelles du plan d'épandage.

Nom du Zonage	Raison Sociale	Commune	ilot
Bois d'Audes	SION Marc	Audes	9,10,12
Environs de Nérès les Bains	Gaec de l'Eden	Nérès les Bains	9,10,11,20,21,22
Fôret de la Suave	Bardon Pierre	Villefranche d'Allier	3
	Earl de Jeu	Sauvagny	2,3,4
Fôret de l'Espinasse	Earl de Jeu	Sauvagny	5
	Earl de Jeu	Sauvagny	8
Gorges de Thizon	Collinet Bastien	Verneix	1,5,8
	Earl du Grand Mas	Verneix	2,8,10,16,17,18
	Gaec de Barassier	Verneix/ St Victor	8,9,10,14,22,23,31,11
	Jardoux David	Verneix	2,6,12
La Bussière	Gaec Dumontet	Quinssaines	1,2,3,4,5,6,20,23,24,26,27,28,34,41,44,45,46,47,48,54,57,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72
	Micheau Jean-Claude	Quinssaines	1,2,4,18,25
Le Vernet	Prat Pierre-Julien	Montvicq	12
Vallée du Cher	Collinet Bastien	Verneix/ Estivareilles/ St Angel/ Chamblet	1,2,5,8,11,12,13,14,16,17,18,19,20,21,22,30
	Earl du Grand Mas	St Angel / Verneix /St Victor	5,6,7,17,2,8,10,16,18
	Gaec de Barassier	Verneix / St Victor	8,9,10,14,22,23,31,1,3,5,6,11,16,24,25,26,33
	Gaec de Fontbonnat	St Angel	8
	Gaec de la Préau	Verneix	23
	Gaec de l'Eden	Nérès les Bains	3,13
	Gaec des Perroneaux	Haut-Bocage	2,6,7,11,12,19,21
	Gaec Labouesse	St Angel	5

Au total, 188 parcelles sont incluses dans une ZNIEFF (soit 228,70 ha en ZNIEFF I et 492,40 ha en ZNIEFF II) (cf carte en annexe 9e).

L'épandage aura lieu uniquement sur des parcelles agricoles cultivées qui ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire. En respectant les recommandations agronomiques ainsi que l'équilibre de la fertilisation, l'épandage de digestats n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF.

En zone de montagne ?

Non

Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?

Non. Il n'y a pas de zone couverte par un APB sur le secteur du bocage bourbonnais. Le seul APB du département de l'Allier est localisé dans le Val d'Allier (à environ 40 km à vol d'oiseau des parcelles d'épandage les plus proches).

Sur le territoire d'une commune littorale ?

Non

Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?

Non

Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?

Non

Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?

Non.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?

Non. Il n'existe pas d'inventaire précis des zones humides, seul des enveloppes avec des probabilités de présence ont été consultées. Aucun repérage n'a été effectué dans le cadre du SAGE Cher.

Dans tous les cas l'épandage a lieu uniquement sur des parcelles agricoles cultivées, est interdit sur des sols inondés et respecte les distances d'exclusion par rapport au cours d'eau, sources et point d'eau.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?

Plusieurs zones inondables sont présentes dans le périmètre de l'étude. Les zones inondables qui jouxtent le Cher et l'Oeil sont à proximité de certaines parcelles mais aucune n'est incluse dans le PPRI (voir carte en annexe 9c).

Dans tous les cas L'épandage des digestats respecte la réglementation en vigueur (pas d'épandage sur sol inondé, distance d'exclusion vis-à-vis des cours d'eau) et prend en compte les conditions météorologiques.

Dans un site ou sur des sols pollués ?

Non, épandage uniquement sur des sols agricoles sains dont l'aptitude est vérifiée (analyse de sol ETM).

Dans une zone de répartition des eaux ?

Oui. Selon la chambre d'agriculture de l'Allier, c'est l'arrêté de 1995 qui fait foi avec les parcelles situées sur les communes en limite de la rivière « Cher » soit : Audes, Désertines, Estivareilles, Lavault Sainte-Anne, Lételon,

Lignerolles, Mazirat, Meaulne, Montluçon, Nassigny, Reugny, Saint-Genest, Sainte-Thérence, Saint-Victor, Teillet Argenty, Urçay, Vaux, Vallon en Sully, Villebret.

Pour la DDT, c'est le Grand Bassin versant du Cher (soit tous le parcellaire du plan d'épandage concerné).

Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?

D'après les informations fournies par l'ARS, plusieurs captages sont présents dans le périmètre du plan d'épandage (cf. carte en annexe 9a) (Captage de Durdat-Larequille, les Gannes et le captage de Saint-Victor) aucune parcelle n'est située sur un périmètre de protection des captages.

Dans un site inscrit ?

Non

Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :

D'un site Natura 2000 ?

Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité du projet :

- ZSC – Gorges du Haut-Cher – FR8301012 (à 1500 mètres de la parcelle la plus proche),
- ZSC – Gites Hérisson – FR8302021 (à 375 mètres de la parcelle la plus proche) (cf. carte en annexe 9b)

D'un site classé ?

Non

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Ressources :

Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? Non

Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? Non

Est-il excédentaire en matériaux ? Non

Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? Non

Milieu Naturel :

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Non. L'épandage de digestat s'apparente à une pratique agricole courante. En respectant les recommandations agronomiques ainsi que l'équilibre de la fertilisation l'épandage de digestats n'aura pas d'impact sur la biodiversité. Les parcelles d'épandage sont uniquement des parcelles agricoles cultivées et n'ont donc pas un intérêt communautaire. De plus, l'activité d'épandage ne génère aucune modification de l'occupation des sols et permet de maintenir la mosaïque de cultures n'entraînant ainsi aucun impact sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques.

Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

Non. Aucune parcelle concernée, et au regard de la distance des parcelles d'épandage par rapport à ces sites Natura 2000 et des objectifs de conservation définis, le projet d'épandage n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000. L'épandage de digestat s'apparente à une pratique agricole courante et sera réalisé uniquement sur des parcelles agricoles cultivées ne constituant donc pas un intérêt communautaire. De plus, l'activité d'épandage ne génère aucune modification de l'occupation des sols et permet de maintenir la mosaïque de cultures n'entraînant ainsi aucun impact sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques.

Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?

Non. L'épandage de digestat s'apparente à une pratique agricole courante et est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur, des préconisations agronomiques et de suivi permettant de garantir l'absence ou la faiblesse des impacts des épandages sur le milieu naturel, l'eau, le sol ou la population. L'étude préalable permet de vérifier la compatibilité du plan d'épandage avec les zones à sensibilité particulière, à vérifier l'aptitude à l'épandage des parcelles et conduit à exclure toute parcelle « à risque ».

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Non. L'épandage ne génère aucune modification de l'occupation des sols. Il a lieu uniquement sur des terres agricoles régulièrement cultivées et n'engendrera pas de modification de la vocation agricole des parcelles. Il n'y a donc pas de consommation d'espace. L'épandage de digestat constitue une pratique agricole habituelle de fertilisation des cultures.

Est-il concerné par des risques technologiques ? Non

Est-il concerné par des risques naturels ?

Oui. Dans des conditions bien particulières et si les règles de bonnes pratiques ne sont pas appliquées, l'épandage de digestat peut entraîner des risques de ruissellement ou de lessivage, lié au risque naturel de contamination de l'eau. Toutefois, le plan d'épandage vise à écarter les parcelles trop sensibles vis-à-vis de ces phénomènes et définit des prescriptions d'épandage (période, dose, conditions) pour les éviter ou réduire. Enfin, l'épandage de digestats dans le respect des recommandations réglementaire, agronomiques ainsi que de l'équilibre de la fertilisation permettra d'éviter les risques naturels.

Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?

Oui. Le méthaniseur et les digestats produits sont soumis à agrément sanitaire délivré par la DDCSPP. Le cadre réglementaire (ICPE, agrément sanitaire), le traitement par hygiénisation et méthanisation ainsi que les préconisations d'emploi des digestats (suivi ETM, CTO et microbiologique des digestats, dosages adaptés, suivi des flux cumulés, distances d'exclusion, enfouissement, délais sanitaires...) permettent de garantir l'innocuité des digestats et l'absence de risques sanitaires.

Nuisances :

Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?

Oui. Le plan d'épandage est réparti sur 33 communes et engendrera du trafic routier lors du transport des digestat vers les parcelles : Digestat liquide environ 428 rotations/an ; Digestat solide environ 276 rotations/an ; Sulfate d'ammonium environ 66 rotations/an. À noter aussi des déplacements de l'engin d'épandage sur route et chemins lors des transferts entre parcelles. Ces transferts ont lieu principalement en zone rurale et agricole (voir annexe 8).

Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?

Oui il est source de bruit, les moteurs des engins (camions, chargeur, tracteur) en fonctionnement sont source de bruit lors du chargement, transport et de l'épandage. Toutefois ces émissions sont très limitées car temporaires, localisées et s'estompent rapidement. Ces émissions sont comparables à celles de travaux agricoles classiques, les parcelles étant fertilisées avec le même type d'engins.

Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?

Oui il peut être source d'odeurs, mais le procédé de méthanisation permet de dégrader les acides gras volatils responsables des odeurs. Les digestats produits sont donc stabilisés et ne risque pas de repartir en fermentation. Afin d'éviter tout risque d'odeur liée à l'ammoniaque lors de l'épandage, les digestats sont maturés sur site puis transportés en benne étanche, épandus avec un dispositif limitant la volatilisation (pendillards, enfouisseurs, patins) et permettant d'incorporer rapidement les digestat au sol.

Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?

Non, mis à part celles liées à la circulation des engins sur les parcelles (engins identiques à ceux utilisés par les agriculteurs).

Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?

Non, mis à part celles liées au phare des engins lorsqu'ils travaillent mais les horaires sont diurnes et ces émissions lumineuses sont identiques à celles générées par les engins des agriculteurs).

Engendre-t-il des rejets dans l'air ?

Oui. Dans des conditions bien particulières et si les règles de bonnes pratiques ne sont pas appliquées. Le digestat du fait de sa nature non-pulvérulente (contient 75 à 95 % d'eau) n'entraîne aucun rejet de poussières dans l'air. Lors de l'épandage, quelques poussières de terre (émanant du sol) pourront être générées par le passage de l'engin, comme tout travaux agricoles quand le sol est suffisamment sec. Ces éventuels effets restent très localisés et temporaires.

Le digestat est épandu avec des dispositifs permettant de limiter la volatilisation de l'azote et est incorporé rapidement dans le sol pour éviter tout rejet.

Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?

Non. L'ensemble des jus qui seront produits sur le site sera récupéré et réinjecté dans le processus de méthanisation. L'épandage n'engendre pas de rejets liquides (autre que l'apport du digestat au sol).

Engendre-t-il des effluents ?

Non. Le process de méthanisation génère des digestats qui seront épandus dans le cadre du plan d'épandage sur les parcelles agricoles mises à disposition par les agriculteurs partenaires afin de fertiliser les cultures et d'amender les sols. L'épandage agricole permet donc de valoriser, recycler les effluents du méthaniseur (et n'engendre donc pas de production d'effluents en tant que telle.)

Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?

L'épandage des digestats n'engendre pas de production de déchet.

Patrimoine / Cadre de vie / Population

Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

Non. L'épandage de digestat n'a pas d'impact sur ces sites ou leurs abords pouvant déprécier leur caractère remarquable. En effet, l'épandage est ponctuel et s'apparente à une pratique agricole courante de fertilisation des cultures.

Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?

Non. Il n'y aura pas de modification des activités agricoles ni de l'usage du sol. L'épandage des digestats permet aux agriculteurs utilisateurs d'amender et de fertiliser leurs parcelles. Les digestats se substituent aux engrais chimiques ou amendement organiques utilisés habituellement par les agriculteurs. L'épandage permettra notamment d'améliorer la qualité et la productivité des parcelles.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui et Non. Afin d'éviter tout cumul d'incidence et de maîtriser la traçabilité, le projet a été attentif à ne pas être en superposition avec d'autres plans d'épandage de déchets. Les agriculteurs utilisateurs des digestats ont bien été informés de cette non-superposition et cela fait partie de leurs engagements notifiés dans la convention d'épandage.

Certains agriculteurs sont éleveurs et il peut donc y avoir superposition avec leur propre plan d'épandage d'effluent d'élevage. Les agriculteurs s'engagent à ne pas épandre la même année culturale digestat et effluents. CVE s'engage à prendre en compte ces effluents dans le calcul du respect du plafond d'azote organique épandable à l'échelle de chaque exploitation.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Non

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Sélection, contrôle et suivi des intrants du méthaniseur conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation
- Respect de l'agrément sanitaire et des traitements des matières (hygiénisation, digestion).
- Prise en compte des contraintes du milieu environnant pour vérifier l'aptitude à l'épandage des parcelles (eau, sols, sous-sols, climat, sites sensibles, patrimoine culturel, pratiques agricoles, activités humaines...), identification des parcelles sensibles et exclusion des parcelles inaptées.
- Respect de l'arrêté du 12 août 2010 : analyses de conformité des digestats et des sols, dose d'épandage adaptée aux besoins des cultures et aux flux maximums autorisés, respect des conditions d'épandage : distance d'exclusion, délais sanitaires, enfouissement, ...
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles, des réglementations « zone vulnérable nitrates », des règles de circulation, de la structure des sols, des horaires, week-ends et jours fériés
- Traçabilité de la filière et garanties de qualité (registre d'épandage, planning prévisionnel, bilan agronomique, conseil agronomique)
- Moyens de surveillance et de contrôles de la filière et processus d'amélioration continue.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Le digestat de méthanisation de CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS viendra en substitution des engrais organo-minéraux, amendements organiques et effluents d'élevage utilisés habituellement par les agriculteurs pour fertiliser les cultures et amender le sol. L'activité d'épandage des digestats diffère donc peu de ces pratiques agricoles usuelles d'épandage des fumiers et lisier déjà en place chez les agriculteurs. A cet égard, les digestats présentent les avantages d'être désodorisés, stabilisés et hygiénisés sur les sous-produits animaux, de faire l'objet d'analyses de conformité (Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, bactériologiques) et de faire l'objet d'un suivi agronomique rigoureux permettant de garantir qualité et traçabilité jusqu'à la parcelle.

L'épandage de digestat est effectué dans le respect des réglementations en vigueur, des préconisations agronomiques et environnementales permettant de prendre en compte et de garantir l'absence ou la faiblesse des incidences des épandages sur le milieu naturel (faune, flore, habitats), l'eau, le sol, les plantes et la population humaine.

Aux vues de ces éléments il nous paraît envisageable que le projet d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation CVBE E22 – OUEST BOURBONNAIS puisse être dispensé d'évaluation environnementale.